

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le bourgmestre de la commune de Walferdange certifie que la délibération du conseil communal du 6 février 2017 portant modification de l'article 42.2.1 intitulé « Détermination du nombre d'emplacements de stationnement » du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Walferdange, édicté conformément à l'article 38 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, a été dûment affichée dans la commune en date du 23 février 2017 et publiée à partir du 24 février 2017.

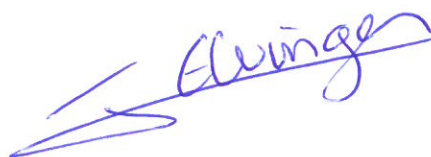
Walferdange, le 27 février 2017.

Le Secrétaire,



John Trauden

Le Bourgmestre,



Joëlle Elvinger



Grand-Duché de Luxembourg
Großherzogtum Luxemburg

Commune de
Gemeinde

WALFERDANGE

Point de l'ordre du jour:

N° **5**
.....

OBJET:
Gegenstand:

Modification du règlement sur
les bâtisses, les voies publiques
et les sites

Extrait du registre aux délibérations

AUSZUG AUS DEM BERATUNGSREGISTER

du Conseil communal de **WALFERDANGE**
des Gemeinderates von

Séance publique **du 6 février 2017**
~~secrète~~

31 janvier 2017

Date de l'annonce publique de la séance : **31 janvier 2017**

Date de la convocation des conseillers :

Présents: M. M. ELVINGER Joëlle, WEINS Alain, WIOT Nic,
EIDEN-RECKENS Marie-Anne, FEIDT Michel, COURTE Hénoké,
KRECKÉ-MARDETSCHLÄGER Helga, ALTMANN-FRIDERES Josée,
URBANY Guy, VAN ACKER Danielle, SCHANCK Laurent,
IRTHUM Eliane / TRAUDEN John, secrétaire communal

Absents : a) excusé SAUBER François
b) sans motif

Le Conseil Communal,
Der Gemeinderat,

Vu la délibération du conseil communal du 29 janvier 2009 portant approbation du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Walferdange,

Vu que dans l'article 42.2.1 intitulé « Détermination du nombre d'emplacements de stationnement » du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Walferdange, sont déterminés comme suit le nombre d'emplacements de stationnement minimum à prévoir pour pouvoir obtenir une autorisation de bâtir :

Sont à considérer comme minimum :

- 2 emplacements par logement
- 1 emplacement par tranche de 50 m² de surface d'étage de bureaux, administrations, commerces, cafés, restaurants, garages et stations de service
- 1 emplacement par tranche de 100 m² de surface d'étage ou un emplacement par tranche de 5 salariés pour les établissements industriels et artisanaux
- 1 emplacement par tranche de 15 sièges dans les salles de réunion, cinémas, théâtres, églises
- 1 emplacement par tranche de 5 lits individuels pour les constructions hospitalières et hôtelières

Vu que le collège échevinal propose de modifier ce texte comme suit :

Sont à considérer comme minimum :

- 1 emplacement par logement ayant une surface habitable inférieure à 45 m² ;
- 1 emplacement par logement dans les immeubles plurifamiliaux accueillant des logements de type collectif qui d'une part répondent aux critères actuels pour des logements à coût modéré réalisés par les promoteurs publics et d'autre part sont mis en location conformément à la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- 2 emplacements par logement à partir d'une surface habitable équivalente ou supérieure à 45 m² ;
- 1 emplacement par tranche de 40 m² de surface construite brute relative aux activités de services administratifs ou professionnels ;

- 1 emplacement par tranche de 40 m² de surface de vente relative aux activités de commerce de détail ;
- 1 emplacement par tranche de 40 m² de surface de niveau pour les stations d'essence et les garages de réparation, avec un minimum de 5 places par installation ;
- 3 emplacements réservés aux clients pour un cabinet médical, paramédical ou des autres professions libérales ;
- 12 emplacements pour une crèche (jusqu'à 30 enfants) ; à partir de 30 enfants: 1 emplacement supplémentaire est à prévoir par tranche de 10 enfants ;
- 1 emplacement par tranche de 25 m² de surface construite brute pour les cafés et restaurants ;
- 1 emplacement par tranche de 5 chambres pour les constructions hospitalières et hôtelières, pour les maisons de soins et pour les établissements de séjour pour personnes âgées.

Pour les établissements industriels et artisanaux et pour des affectations ou entreprises ne figurant pas sur la présente liste, le collège des bourgmestre et échevins fixe le nombre des places de stationnement et de parking en fonction des besoins spécifiques pour chaque établissement.

Vu l'avis favorable du point de vue sanitaire de Monsieur le médecin-inspecteur chef de division de la Direction de la Santé – Division de l'Inspection Sanitaire, du 2 février 2017, référence insa-c1-109-1-2017,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

décide à l'unanimité

de modifier le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Walferdange, approuvé par délibération du conseil communal du 29 janvier 2009, comme suit :

Dans l'article 42 :

ART. 42 EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

42.2 Nombre d'emplacements de stationnement pour véhicules

42.2.1 Détermination du nombre d'emplacements de stationnement

le texte suivant :

Sont à considérer comme minimum :

- 2 emplacements par logement
- 1 emplacement par tranche de 50 m² de surface d'étage de bureaux, administrations, commerces, cafés, restaurants, garages et stations de service
- 1 emplacement par tranche de 100 m² de surface d'étage ou un emplacement par tranche de 5 salariés pour les établissements industriels et artisanaux
- 1 emplacement par tranche de 15 sièges dans les salles de réunion, cinémas, théâtres, églises
- 1 emplacement par tranche de 5 lits individuels pour les constructions hospitalières et hôtelières

est à remplacer par le texte suivant :

Sont à considérer comme minimum :

- 1 emplacement par logement ayant une surface habitable inférieure à 45 m² ;
- 1 emplacement par logement dans les immeubles plurifamiliaux accueillant des logements de type collectif qui d'une part répondent aux critères actuels pour des logements à coût modéré réalisés par les promoteurs publics et d'autre part sont mis en location conformément à la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- 2 emplacements par logement à partir d'une surface habitable équivalente ou supérieure à 45 m² ;
- 1 emplacement par tranche de 40 m² de surface construite brute relative aux activités de services administratifs ou professionnels ;
- 1 emplacement par tranche de 40 m² de surface de vente relative aux activités de commerce de détail ;
- 1 emplacement par tranche de 40 m² de surface de niveau pour les stations d'essence et les garages de réparation, avec un minimum de 5 places par installation ;
- 3 emplacements réservés aux clients pour un cabinet médical, paramédical ou des autres professions libérales ;
- 12 emplacements pour une crèche (jusqu'à 30 enfants) ; à partir de 30 enfants: 1 emplacement supplémentaire est à prévoir par tranche de 10 enfants ;
- 1 emplacement par tranche de 25 m² de surface construite brute pour les cafés et restaurants ;
- 1 emplacement par tranche de 5 chambres pour les constructions hospitalières et hôtelières, pour les maisons de soins et pour les établissements de séjour pour personnes âgées.

Pour les établissements industriels et artisanaux et pour des affectations ou entreprises ne figurant pas sur la présente liste, le collège des bourgmestre et échevins fixe le nombre des places de stationnement et de parking en fonction des besoins spécifiques pour chaque établissement.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Le Conseil Communal,

Pour expédition conforme.

Walferdange, le 17 FEV. 2017

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,